

DECRET N° 2008-390 DU 07 JUILLET 2008

Portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Supervision des Programmes et Projets de Promotion, de Diversification des Filières et d'Aménagement Hydro-agricoles au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2006 par la cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autoité du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, une Cellule dénommée « Cellule de Supervision des Programmes et Projets de Promotion, de Diversification des Filières et d'Aménagement Hydro-agricoles.

Article 2 : La Cellule a pour attributions :

- de s'assurer du pilotage en synergie de tous les programmes et projets agricoles ;
- de s'assurer de la planification agricole par filière en terme d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de production, de transformation, de débouché et d'accroissement de revenus des producteurs ;

- de s'assurer de la mise en œuvre efficace et efficiente de la politique agricole nationale à travers :
 - la fourniture à temps d'intrants agricoles spécifiques (engrais insecticides, herbicides etc.) et ce, dans un partenariat public et privé et de semences requises par filière,
 - la mise en œuvre d'une politique encourageant la fabrication locale d'outils de production,
 - la mise en œuvre d'une politique de maîtrise de l'eau par la construction et/ou l'aménagement hydro agricole,
 - la contribution à l'identification approfondie, l'analyse de projets, la recherche de financement aux côtés des ministères sectoriels,
- de susciter et de favoriser l'emploi massif des jeunes et de l'entrepreneuriat agricole impliquant le secteur privé aux côtés des ministères sectoriels ;
- de s'assurer de la valorisation effective et progressive des vallées du Bénin notamment celles du Niger, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé, de la Pendjari, de la dépression de la Lama et des bas fonds en général ;
- d'identifier tout éventuel goulot d'étranglement dans l'exécution normale des programmes et projets et de faire à cet effet des recommandations idoines ;
- d'effectuer toutes missions de supervision, voire de contrôle inopiné et d'en rendre compte au fur et à mesure, de même qu'il sera fait mensuellement, trimestriellement, semestriellement, annuellement et éventuellement périodiquement conformément au plan d'action générale sur la base d'un tableau de bord.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Cellule Nationale de Supervision des Programmes et Projets de Promotion, de Diversification des Filières et d'Aménagement Hydro agricoles est placée sous l'Autorité du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 4 : La Cellule Nationale de Supervision des Programmes et Projets de Promotion, de Diversification des Filières et d'Aménagement Hydro agricoles est composée comme suit :

Chef de la Cellule : Le Conseiller Technique, représentant le Président de la République,

Membres : - les deux (02) Conseillers Techniques à l'Agriculture du Président de la République,

- deux (02) officiers supérieurs du Génie Militaire.

Article 5 : Un Secrétariat pour faciliter la réception et l'envoi de toutes correspondances.

Chapitre III : Des dispositions transitoires

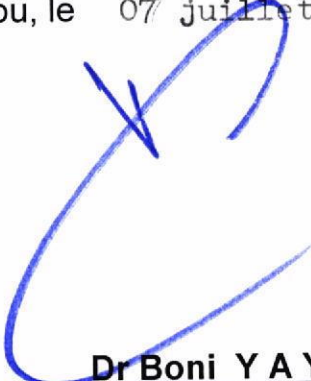
Article 6 : Pour l'accomplissement de sa mission, la Cellule Nationale de Supervision des Programmes et Projets de Promotion, de Diversification des Filières et d'Aménagement Hydro agricoles bénéficie des apports en terme d'appuis technique, matériel et financier aussi bien du Budget National que des Partenaires au Développement.

Article 7 : La Cellule Nationale de Supervision des Programmes et Projets de Promotion, de Diversification des Filières et d'Aménagement Hydro agricoles peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences et les qualités sont jugées utiles pour ses travaux.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEP 4 MEF 4 MMEE 4
MEPN 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-
FDSP 2 ONASA 1 JO 1.-